MAIRIE DE SAINT-PREST
78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
SENTE DES RONCES
ARRETE N° 041/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu Les articles L2122-24 et L22212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article L.113-2 et Articles L.111-1 et R.116-2/3° du Code de la voirie Routière (si occupation illicite du domaine public,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques
- Vu la demande en date du 5 juin 2020 formulée l'entreprise SCOPELEC – Rue d'Aubusson – Saint-Georges-des-Groseillers (Orne), sollicitant une permission de voirie pour **la pose d'un nouvel appui bois simple 8m côté gauche de l'appui ENEDIS E080006, sente des Ronces – Le Gorget, le 06 juillet 2020**

ARRETE,

ARTICLE 1 – Autorisation

- Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Sente des Ronces le 06 juillet 2020, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest (Article 31).

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation temporaire mobile réglementaire de l'occupation du domaine public sera mise en place par le bénéficiaire 24 h à l'avance, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

COURRIEL : accueil@ville-saintprest.fr
SITE INTERNET : www.ville-saintprest.fr

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.
Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour calendaire le 06 juillet 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 : Diffusion
- Gendarmerie
- L'entreprise SCOPELEC – Rue d'Aubusson – Saint-Georges-des-Groseillers (Orne)
- La Commune de SAINT-PREST pour affichage et/ou publication.

Fait à Saint-Prest, le 17 juin 2020

Le Maire

Jean-Marc CAVET